Nations Unies A/55/296

Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2000
Français
Original: anglais/arabe/français

Cinquante-cinquième session
Point 116 b) de l'ordre du jour*
Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les droits de l'homme et la diversité culturelle

Rapport du Secrétaire général**

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 54/160 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, intitulée « Les droits de l'homme et la diversité culturelle ».

2. Dans ladite résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, en tenant compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, et le lui présenter à sa cinquante-cinquième session et décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3. En application du paragraphe 5 de la résolution, le Secrétaire général a, dans une note verbale et une lettre datées du 3 mai 20000, invité les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à lui communiquer toute information ou observation en rapport avec cette question.

4. Au 25 juillet 2000, les réponses ci-après ont été reçues :

II. Réponses des Gouvernements

Chili

[Original : espagnol]
[17 mai 2000]

5. [...] Même si, en vertu de l'article premier de la Constitution chilienne, tous les citoyens naissent libres et égaux en dignité et en droit, certaines personnes, même si elles jouissent d'une égalité théorique, sont différentes en raison de l'origine, du sexe, d'un handicap, de l'âge ou de l'état de santé. C'est cette différence ou diversité qui fait qu'elles sont souvent victimes de discrimination, autrement dit elles ne jouissent pas des mêmes droits que la majorité. Cela étant, des progrès considérables ont été accomplis dans ce do-

* A/55/150.
** Note explicative établie en application du paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale : document présenté le 15 août 2000 seulement, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

00-61096 (F) 041000 041000

maine depuis que la démocratie a été rétablie en 1990. C'est ainsi que des lois ont été promulguées ou nom des minorités, notamment les populations autochtones, les handicapés, les femmes et les enfants. Ainsi, des problèmes classiques de discrimination et d'inégalité qui, non seulement entraînent l'injustice mais sont inconstitutionnels, commencent à recevoir un début de solution sachant qu'il ne peut y avoir de démocratie réelle aussi longtemps que ces problèmes ne seront pas réglés.

6. [...] En vertu de l'article 9 de l'arrêté No 18956 du Ministère de l'éducation nationale, la Division des affaires culturelles a pour mission d'encourager l'épanouissement culturel, la créativité artistique et la mise en valeur du patrimoine culturel chilien. Le Fonds de développement artistique et culturel a été créé en vertu de ce même article pour financer tout ou partie des projets artistiques et culturels dans tous les domaines. Le Ministère de l'éducation a créé plusieurs fonds d'appui aux initiatives culturelles qui se sont avérés très utiles aux groupes locaux, régionaux, culturels ou artistiques.

7. En ce qui concerne la préservation du patrimoine culturel, une journée nationale, destinée à sensibiliser toutes les couches de la population sur l'importance de cet héritage, a été proclamée en vertu du Décret No 252 du 7 juin 2000.

8. [...] La participation des municipalités à la vie sociale et culturelle est très importante étant donné qu'elle exprime les intérêts et les besoins communs de la population locale. Aussi, le titre IV (Participation civique) de la loi sur l'organisation stipule que les municipalités doivent être encouragées à assurer la participation des organisations communautaires, notamment les groupes locaux, à participer aux activités de la municipalité dans les domaines économique, social et culturel.

9. La loi No 19253 sur les populations autochtones a été promulguée dans le but de reconnaître ces populations, les protéger et assurer leur développement. L'Office national de promotion des populations autochtones est un service public décentralisé dont la mission consiste notamment à promouvoir, à coordonner et, le cas échéant, à appliquer la politique de l'État, pour renforcer le développement des populations et communautés autochtones, notamment dans les domaines économique, social et culturel, et favoriser leur participation à la vie nationale. La loi en question encourage également la discrimination positive en faveur des personnes et des groupes autochtones qui ont fait l'objet de ségrégation, dont les terres et la culture ont été spoliées depuis la conquête et qui vivent dans un état d'extrême pauvreté sans aucune chance d'accéder à l'égalité avec les autres habitants du pays. L'Office national de promotion des populations autochtones est également chargé d'encourager les cultures et les langues autochtones et d'établir des systèmes d'éducation mixtes en coordination avec le Ministère de l'éducation.

10. Dans ses déclarations de principe, l'Alliance s'est toujours préoccupée du sort des populations autochtones et s'est fixé des objectifs ambitieux, notamment l'organisation et le développement d'un enseignement bilingue et biculturel efficace et la diffusion continue dans les médias d'informations relatives aux coutumes et aux valeurs autochtones qui constituent une source d'enrichissement pour la société. Des études juridiques sont en cours pour mettre en oeuvre les réformes nécessaires afin d'harmoniser la législation chilienne avec les normes internationales relatives aux populations autochtones. Un projet d'amendement de la Constitution, a été récemment présenté au Congrès, pour reconnaître officiellement les populations autochtones et garantir ainsi leur participation à la vie politique. Cet amendement fait l'objet d'un examen prioritaire.

11. Dans le passé, les populations autochtones avaient rarement la possibilité d'ester en justice sur un pied d'égalité avec les parties non autochtones. De manière générale, ces populations étaient privées du droit de défense parce qu'elles ne comprenaient pas les lois « chiliennes ». La nouvelle loi sur les populations autochtones autorise le recours au droit coutumier pour régler les différends entre parties autochtones et oblige les tribunaux ordinaires à reconnaître les décisions ainsi prises.

12. Dans le même ordre d'idée, des progrès significatifs ont été accomplis en faveur des femmes à travers notamment l'adoption d'un amendement à la Constitution, la reconnaissance de la violence au sein de la famille et la promulgation de lois sur cette question, la décriminalisation de l'adultère (pour lequel seules les femmes étaient sanctionnées) et une nouvelle législation sur la filiation qui supprime toute distinction entre les enfants.

13. [...] Bien que des progrès considérables aient été enregistrés en matière d'égalité, il existe encore des différences entre les hommes et les femmes pour ce qui est de la rémunération pour un travail égal. Un amendement à la Constitution, adopté en 1999, a permis de remplacer la formule « tous les hommes sont égaux... » par « toutes les personnes... ». Au-delà de son caractère hautement symbolique, cet amendement concrétise le principe de l'égalité entre les deux sexes. Le programme du Gouvernement prévoit un certain nombre de propositions visant à améliorer le niveau de vie des femmes, notamment des programmes dans les domaines de la justice, de la santé, de l'éducation et de la participation.

14. [...] Les principales tâches qui restent à accomplir consistent à : harmoniser la législation nationale avec les traités internationaux ratifiés par le Chili; créer un bureau de médiateur pour les femmes, au sein du bureau du médiateur; prendre des mesures législatives pour réglementer le système du paiement des pensions; régulariser les mariages de droit commun afin de protéger les enfants issus de ces mariages; réviser la législation du travail pour permettre aux travailleuses temporaires d'avoir accès au système d'assurance sociale; revoir et amender la législation sur la violence au sein de la famille.

15. [...] En 1999, la distinction entre enfant légitime et enfant né en dehors du mariage a été abolie. C'est cette distinction qui a donné lieu à une véritable discrimination du point de vue de la loi contre les enfants dits « naturels ». Aujourd'hui, tous les enfants sont égaux devant la loi. L'éducation préscolaire est à présent reconnue par la Constitution de sorte que tous les enfants bénéficient d'un accès égal à l'éducation. Les parents adoptifs ont droit aux avantages prévus par la loi, ce qui a permis d'alléger la procédure d'adoption.

16. [...] La loi No 19284 de 1994 prévoit l'intégration sociale des personnes handicapées. En vertu de son article premier, cette loi a pour but d'assurer l'intégration complète des personnes handicapées au sein de la société et de leur garantir la pleine jouissance de leurs droits en vertu de la Constitution et de la législation en vigueur. Elle stipule par ailleurs que les personnes handicapées doivent bénéficier de l'égalité d'accès à la culture, à l'information, aux moyens de communication, aux espaces physiques et à l'éducation. En vertu de cette même loi, un Fonds national pour les personnes handicapées a été créé. Organe indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ce fonds est chargé de gérer les intérêts matériels des personnes handicapées.

17. [...] Un certain nombres de mesures législatives ont été prises en faveur des femmes et des enfants, des personnes handicapées et des populations autochtones. Ces mesures ont permis de reconnaître officiellement ces minorités et d'encourager leur participation à la vie sociale sur un pied d'égalité, de favoriser leur accès à l'éducation, à la santé, à la justice et surtout à la culture et parfois même, dans le cas des populations autochtones, à leur propre culture.

18. Des progrès importants ont été accomplis en matière de droits de l'homme et de diversité culturelle. La ligne politique du Gouvernement indique qu'il est en voie de créer une société juste et plus démocratique qui respecte, garantit et protège les droits fondamentaux de la personne humaine, ce qui permet au Chili de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux auxquels il est partie.

République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[3 juillet 2000]

19. [...] Les aspects culturels des droits de l'homme n'ont jusqu'à présent pas fait l'objet d'un examen approfondi ni d'une définition claire. C'est pour cette raison que les débats sur cette question ont souvent donné lieu à des controverses et à des ambiguïtés qui, de notre point de vue, constituent non seulement un obstacle de taille à la réalisation des droits culturels, mais compromettent également les efforts déployés pour une définition universelle des droits de l'homme.

20. [...] Bien que l'importance de la contribution potentielle de la diversité culturelle à la vie des sociétés humaines soit clairement mise en valeur (à la fois dans la résolution 54/160 et dans la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale de novembre 1966), certaines attitudes rigides persistent sur cette question. Certains ont adopté une approche extrémiste qui interdit toute tentative d'intégrer la culture, l'histoire ou la religion dans l'évaluation des droits de l'homme. D'autres rejettent tous les instruments internationaux au prétexte qu'ils pourraient être étrangers à leur mode de pensée, leurs traditions ou leur culture. De notre point de vue, ces deux attitudes découlent d'une mauvaise interprétation de la place de la diversité culturelle dans le discours sur les droits de

l'homme. Les différentes cultures gagneraient à se connaître mutuellement au lieu de s'affronter. Dans sa Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, l'UNESCO affirme que la coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances.

21. [...] La République islamique d'Iran considère que l'adoption de la résolution 54/160 contribue à l'instauration d'un climat favorable à un dialogue constructif sur les moyens de mettre à profit les différents héritages culturels afin de promouvoir l'universalité des droits de l'homme. Toutefois, il est évident qu'un tel dialogue nécessite à la fois de la bonne volonté, de l'ouverture d'esprit, de la souplesse et une vision à long terme de la part de tous les interlocuteurs.

22. La République islamique d'Iran estime que le droit de tous les peuples et de toutes les nations de poursuivre librement leur développement culturel est un aspect important du droit à l'autodétermination. L'article premier des deux pactes internationaux pertinents stipule que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Compte tenu de ce qui précède, la résolution sur les droits de l'homme et la diversité culturelle tente d'expliciter et de renforcer l'aspect culturel du droit à l'autodétermination.

23. [...] Il importe de ne pas perdre de vue les aspects individuel et collectif des droits culturels et de les défendre au plan international. L'application des recommandations de la résolution peut contribuer dans une grande mesure à la réalisation de cet objectif à la fois national et international.

24. En résumé, la République islamique d'Iran considère que l'adoption de la résolution 54/160 par l'Assemblée générale démontre clairement que la communauté internationale attache une grande importance à l'interdépendance entre droits de l'homme et diversité culturelle et constitue une première mesure à même de contribuer à l'émergence d'un discours mondial constructif sur les questions évoquées plus haut.

25. La République islamique d'Iran invite tous les États, les organisations internationales et les institutions des Nations Unies ainsi que la société civile à oeuvrer en faveur de la réalisation des objectifs et principes de la résolution de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et la diversité culturelle.

Jamahiriya arabe libyenne

[Original: arabe]
[17 juillet 2000]

Réponse de la Jamahiriya arabe libyenne à la résolution 54/160 de l'Assemblée générale intitulée « Les droits de l'homme et la diversité culturelle »

26. Tout en réaffirmant le caractère universel et interdépendant des droits de l'homme, la Jamahiriya arabe libyenne considère que cette universalité ne doit pas occulter les particularismes culturels, historiques et religieux des différents peuples et, partant, encourager certains États à imposer leur hégémonie culturelle au reste du monde.

27. Chaque nation a sa propre culture adaptée à ses réalités et les personnes appartenant aux différents groupes régionaux, ethniques, religieux ou linguistiques ont le droit de préserver leur spécificité culturelle dans le cadre d'une société ouverte à tous qui garantit à chacun le respect de ses droits.

28. Partant de sa position de principe en faveur du respect de l'identité culturelle de tous les peuples afin de promouvoir les droits de l'homme, la tolérance, la compréhension mutuelle et la solidarité entre toutes les cultures, religions et traditions, la Jamahiriya arabe libyenne a entériné la résolution 54/160 du 17 décembre 1999 intitulée « Les droits de l'homme et la diversité culturelle ».

29. Afin de renforcer la diversité culturelle et la tolérance entre les peuples et promouvoir ainsi les droits de l'homme aux niveaux national et international, la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour dépasser les théories et modes de pensée qui encouragent les contradictions et les affrontements entre les différentes cultures ou favorisent une culture donnée à des fins hégémoniques. Chaque État, quels que soient son importance ou le nombre de ses habitants, a le droit de préserver l'identité culturelle des peuples qui le composent. C'est pourquoi il importe de renforcer la tolérance afin d'encourager et de préserver la diversité culturelle des différentes sociétés en recon-

naissant l'apport de toutes les cultures à la civilisation humaine.

III. Réponses reçues des organismes compétents des Nations Unies

30. Les informations techniques reçues des organismes compétents des Nations Unies sont résumées ci-après.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

31. Même si l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'emploie activement à préserver la diversité culturelle, cette question doit faire par ailleurs l'objet d'un examen approfondi compte tenu de sa complexité. La préservation de la diversité culturelle peut facilement être utilisée pour justifier le relativisme culturel qui est la négation même du principe de l'universalité de tous les droits de l'homme. L'UNESCO oeuvre en faveur de l'affirmation du pluralisme des identités culturelles fondées sur des valeurs communes. Les activités de l'organisation consistent à apprendre aux différents groupes à vivre ensemble dans le respect mutuel et la reconnaissance de la richesse de chaque culture. La relation étroite qui lie la diversité culturelle et les droits de l'homme doit constamment être mise en avant. Dans le cadre de ses activités sur le terrain, l'UNESCO garde à l'esprit le texte final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui stipule que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

32. Nombre d'activités et projets de l'UNESCO concernent la diversité culturelle et les droits de l'homme.

33. En janvier 1999, l'UNESCO et le Secrétariat du Commonwealth ont organisé à Paris un colloque intitulé « Vers un pluralisme constructif ». Un des résultats de cette consultation a été de reconnaître la nécessité de créer les conditions du développement d'un pluralisme ethnique, religieux, culturel ou autre, qui soit constructif, en gardant à l'esprit qu'un pluralisme « diviseur » serait l'une des grandes menaces pour la paix au XXIe siècle, les différences pouvant être utilisées pour justifier la pauvreté, l'exclusion et l'oppression.

34. L'UNESCO a participé à la Conférence « Bâtir la pluralité : les cultures dans un monde en pleine évolution », organisée par la Commission européenne et le Gouvernement du Canada en 1998 au Québec. Cette réflexion s'est poursuivie à Vienne du 11 au 13 juin 1999 lors de la Conférence internationale organisée par l'Autriche sur le thème « Cultural Pluralism and Global Ethics » et à laquelle l'UNESCO a apporté sa contribution. La prochaine étape devrait être la rédaction du Vienna Manifesto on Cultural Pluralism and Global Ethics ».

35. À l'occasion de son cinquantième anniversaire, la Commission nationale suisse pour l'UNESCO a invité l'UNESCO à organiser une conférence sur « L'interculturalité à l'UNESCO : le bénéfice de la diversité » à Bellizone (Suisse) en mai 1999. À cette occasion, l'Assemblée générale de la Commission suisse a adopté la Recommandation de Bellizone sur le dialogue interculturel.

36. Dans le cadre du programme sur la diversité culturelle dans le monde, un soutien financier a été accordé au Youth Initiatives Supporting Centre, mis en place par la Fédération des clubs UNESCO en Arménie afin de mettre en valeur les cultures des minorités arméniennes à travers les jeunes.

37. Afin de lutter contre la discrimination de la population tsigane, l'UNESCO a publié, en 1998, l'ouvrage multimédia (livre et CD-ROM) intitulé « Tsiganes, heureux si tu es libre! » qui révèle par des paroles, des images et des musiques la richesse culturelle de l'univers tsigane.

38. Dans le cadre du Forum universel des cultures : Barcelona 2004, l'UNESCO a animé, en avril 1999, l'un des ateliers de la rencontre sur les médias et l'image de l'autre. Le même sujet, sur l'image de l'islam dans les médias de l'ouest, ainsi que le dialogue entre les civilisations (juin 1999) a été traité par le Centre de l'étude islamique d'Oxford, avec la participation de l'UNESCO.

39. Afin de faire des Jeux olympiques un outil de coopération internationale fondé sur le dialogue interculturel, l'UNESCO, en partenariat avec la Grèce, s'est engagée à rétablir la dimension culturelle des Jeux par la mise en oeuvre de l'Olympiade culturelle qui, tout au long des quatre ans qui séparent deux Jeux olympiques, organisera toute une série d'importantes activités culturelles d'envergure mondiale.

40. Dans le cadre de son programme relatif au dialogue entre les cultures, l'UNESCO met l'accent sur deux principes de base étroitement liés à la diversité culturelle, à savoir l'encouragement de la connaissance réciproque des cultures et civilisations et les synergies entre les cultures et les civilisations. À cet égard, il convient d'éviter que l'encouragement de la diversité ne soit interprété comme une prime à la différence.

Fonds des Nations Unies pour la population

41. Conscient de l'importance des valeurs culturelles et de leur rapport aux questions de population et aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) souligne qu'il veille à respecter les valeurs culturelles dans le cadre de la conception et de l'exécution de ses programmes d'assistance tout en s'attachant à prendre sérieusement en charge les questions relatives aux droits de l'homme.

42. Le respect de la diversité culturelle est évident dans les programmes et projets financés par le FNUAP, lesquels varient considérablement d'une région à l'autre par leur contenu et leur approche. Cette démarche a permis de mieux comprendre les questions relatives à la population et de faciliter la recherche de solutions appropriées à certaines questions complexes, comme la violence sexuelle, la mutilation génitale féminine, les crimes d'honneur et les mariages forcés, tout en favorisant la reconnaissance des droits des femmes et des hommes en matière de sexualité et de reproduction dans de nombreux pays qui ont adapté leurs politiques respectives pour défendre ces droits et émanciper les femmes. C'est ainsi que certains pays africains, notamment le Burkina Faso, la République centrafricaine, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Togo et le Sénégal, ont pris des mesures législatives pour interdire la mutilation génitale féminine et d'autres pays, comme le Nigéria, envisagent de le faire. Par ailleurs, les résultats d'une enquête sur le terrain sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement indiquent que tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, sauf un, ont pris d'importantes mesures d'ordre politique et introduit des changements législatifs ou institutionnels pour protéger les droits des femmes.

43. Dans le cadre de l'examen quinquennal de l'exécution du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le FNUAP a organisé plusieurs réunions régionales et colloques techniques pour examiner notamment les liens entre les droits de l'homme, les valeurs culturelles et les questions relatives à la population. En outre, les activités de coopération en cours entre le FNUAP et l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO), institution spécialisée de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), ont permis de renforcer la prise de conscience et le respect des droits des femmes en matière de reproduction dans de nombreux États Membres. Dans le cadre de ces activités de coopération, des ateliers ont été organisés et des matériaux pédagogiques ont été mis au point en tenant compte des valeurs de la religion musulmane. De même, le FNUAP collabore activement avec des groupes chrétiens et autres dans le domaine de la santé en matière de reproduction et de l'éducation des filles dans le cadre du respect de leurs droits. À titre d'exemple, il prête son concours pour proposer des méthodes naturelles de planification familiale aux femmes qui ne souhaitent pas utiliser les méthodes artificielles. Il a également nommé des ambassadeurs itinérants dans plusieurs pays pour plaider en faveur de certaines questions relatives aux droits de l'homme dans une perspective culturelle. En outre, il a pris des dispositions en collaboration avec plusieurs de ses programmes de pays pour produire des courts métrages et des pièces de théâtre mettant en valeur les liens entre la culture et les droits de l'homme.

44. Enfin, le FNUAP appuie des initiatives et des programmes qui visent à prendre en charge les besoins spécifiques des populations autochtones, notamment à travers l'élaboration de programmes culturellement adaptés dans le domaine de l'information et de l'éducation sur la santé en matière de reproduction avec la participation des communautés concernées en veillant à répondre à leurs besoins et à respecter leurs droits.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

45. La notion de « propriété intellectuelle » définie par la Convention de 1967 portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est très vaste et recouvre des productions et des matériaux qui n'entrent pas dans les catégories classiques de la propriété intellectuelle.

46. Parmi ses nombreuses activités dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'OMPI a récemment décidé d'accorder une attention particulière au savoir traditionnel. C'est ainsi qu'en 1998, elle a entrepris une série d'activités pour explorer les aspects liés à la propriété intellectuelle de la protection du savoir traditionnel. Dans le cadre du budget 1998-1999, ses activités ont consisté essentiellement à identifier et à explorer les besoins et les attentes des dépositaires du savoir traditionnel en matière de propriété intellectuelle.

47. L'OMPI a dépêché neuf missions d'enquête dans 28 pays pour prendre la mesure des besoins et des attentes des dépositaires du savoir traditionnel.

48. En coopération avec l'UNESCO, l'OMPI a organisé quatre consultations régionales sur la préservation des « expressions de folklore », en Afrique, Asie et Pacifique, dans les pays arabes, en Amérique latine et aux Caraïbes. Elle s'inspirera des résultats de ces consultations dans le cadre de ses activités futures liées à la préservation du folklore (voir <www.wipo.int/traditional knowledge>).

49. L'OMPI a organisé deux tables rondes pour procéder à un échange de vues entre décideurs, populations autochtones et autres détenteurs du savoir traditionnel sur la manière la plus efficace d'appliquer le système de la propriété intellectuelle à la préservation du savoir traditionnel et autochtone.

50. En coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'OMPI organise actuellement un projet de documentation sur site sur le rôle des droits en matière de propriété intellectuelle dans le partage des avantages de l'utilisation du savoir traditionnel et des ressources biologiques qui y sont associées.

51. Les travaux exploratoires entrepris par l'OMPI en 1998 et 1999 ont montré que le savoir traditionnel était une source précieuse de créativité et d'innovation. Le Programme de travail pour l'exercice biennal 2000-2001 répond à un certain nombre de besoins et d'attentes recensés en 1998 et 1999 et consiste notamment à constituer une documentation sur les différentes méthodes de préservation du savoir traditionnel dans le cadre du système actuel de propriété intellectuelle; organiser des ateliers pratiques d'information et de formation sur le système de la propriété intellectuelle et la préservation du savoir traditionnel; diffuser les informations et les normes relatives à la propriété intellectuelle et organiser des actions de formation pour faire connaître le savoir traditionnel; réaliser des études pratiques sur les cas de recours au savoir traditionnel dans le cadre du système de propriété intellectuelle; établir des études de faisabilité sur l'applicabilité du droit coutumier au savoir traditionnel; lancer un projet pilote sur l'acquisition, la gestion et la mise en oeuvre collectives des droits de propriété intellectuelle en matière de savoir traditionnel; et organiser une réunion sur la propriété intellectuelle des ressources génétiques (Genève, 17 et 18 avril 2000).

IV. Réponses reçues des organisations non gouvernementales

52. Les informations techniques reçues d'organisations non gouvernementales sont résumées ci-après :

Académie suisse des humanités et sciences sociales

53. L'Académie suisse des humanités et des sciences sociales souscrit en principe à la résolution 54/160 de l'Assemblée générale. Toutefois, le texte de la résolution comporte une ambiguïté malheureuse quant à la relation entre les droits des individus et ceux des communautés. En tout état de cause, les droits de l'individu doivent demeurer la valeur et la référence suprême en matière de droits et de diversité culturels. S'il est vrai qu'il faut tenir compte d'un certain nombre de droits collectifs importants, ces derniers ne doivent en aucun cas prendre le pas sur cet acquis inaliénable.

54. Dans le même temps, la diversité culturelle a ses propres limites dictées par le respect des droits des personnes et des autres entités culturelles. Cet aspect ne ressort pas assez clairement, comme on aurait pu légitimement s'y attendre.

55. Il importe par ailleurs de reconnaître que la préservation de la diversité culturelle doit veiller à interdire la discrimination entre les sexes.

56. Un autre aspect important concerne la domination croissante des nouvelles technologies sur l'épanouissement culturel. La manipulation de la propriété et de l'identité génétique de l'individu doivent être mentionnées à cet égard. Malheureusement, la résolution de l'Assemblée générale ne fait aucune allusion à la manière de prendre en charge ces problèmes.

Union interparlementaire

57. À sa 103e Conférence, tenue à Amman (Jordanie), l'Union interparlementaire a adopté, le 5 mai 2000, une résolution intitulée « Dialogue entre les civilisations et les cultures ». Dans cette résolution, les parlements membres de l'Union interparlementaire se sont déclarés résolus à promouvoir le dialogue entre les civilisations et les cultures. La Conférence a invité les parlements à prendre des mesures efficaces pour préserver et promouvoir la diversité culturelle aux plans national et international et à prendre une part active aux programmes de l'Organisation des Nations et de l'UNESCO relatifs au dialogue entre les civilisations et les cultures et à encourager leurs gouvernements respectifs à apporter leur concours à ces programmes.

58. Au paragraphe 21 de cette résolution, la Conférence a recommandé au secrétariat de l'Union interparlementaire et aux parlements nationaux de préparer, en coordination avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et avec les autres organisations compétentes, la contribution de l'Union aux programmes qui seront menés en 2001 à l'occasion de l'Année pour le dialogue entre les civilisations. Le paragraphe 17 définit quelque peu la nature de cette contribution en recommandant aux instances concernées de ne pas se limiter à des activités de sensibilisation visant à promouvoir l'idée du dialogue entre les civilisations et de mettre à profit cette occasion pour lancer ou encourager des initiatives instaurant, aux niveaux local, national, régional ou mondial, un dialogue concret entre des cultures ou des civilisations qui pourra se poursuivre au-delà de l'an 2001.

V. Conclusion

59. Le Secrétaire général se félicite de la contribution des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales.

60. Le présent rapport met en relief la nécessité de plus en plus pressante de mettre l'accent sur les valeurs essentielles communes à toutes les cultures. La dignité humaine et le droit à la vie, le droit de vivre à l'abri du besoin et de la peur et la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'état de droit sont autant de valeurs de base sous-tendues par les principes internationaux en matière des droits de l'homme.

61. Dans son Article 55, la Charte des Nations Unies souligne l'interdépendance entre la coopération internationale dans le domaine culturel, le développement et les droits de l'homme. Dans son article 27, la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît également à toute personne le droit de prendre part librement à la vie culturelle. Les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, constituent le cadre approprié pour la préservation de la diversité culturelle. Dans la déclaration qu'elle a faite sur l'universalité des droits de l'homme à l'occasion d'un congrès organisé le 11 novembre 1999, à Bonn, par Weltachsen, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a souligné que l'universalité ne signifiait en aucune manière la négation de la diversité culturelle.

62. Les organes de suivi des traités des Nations Unies ont examiné la question de la diversité culturelle et des droits de l'homme et ont formulé des observations générales dans leurs observations finales sur les rapports des États parties ainsi que dans les décisions relatives aux communications individuelles.

63. Les différents comités ont traité de la question de la diversité culturelle et des droits de l'homme dans plusieurs observations générales. C'est ainsi que dans son Observation générale No 4 sur le droit à un logement convenable (HRI/GEN/Rev.4), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné la question du respect du milieu culturel s'agissant du

logement et a noté que l'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement.

64. Les questions relatives à la diversité culturelle et aux droits de l'homme intéressant certains pays en particulier sont également traitées dans le cadre des rapports périodiques. Dans sa décision sur les communications individuelles, le Comité des droits de l'homme a examiné la question de la diversité culturelle et des droits de l'homme. C'est ainsi que dans l'affaire Lovelace[1], le Comité a décidé qu'il y avait eu violation de l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques dans le cas d'une femme indienne qui, après avoir épousé un non-Indien, a perdu ses droits de résider dans une réserve après l'échec de son mariage. Le Comité a noté qu'en dehors de la réserve, il n'existait aucun endroit où elle pourrait exercer son droit d'accéder à sa culture et à sa langue d'origine avec d'autres membres de la minorité en question.

65. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme fournit un appui technique et en matière d'organisation aux mécanismes et fonds indépendants des conventions qui appuient la diversité culturelle, notamment le Groupe de travail sur les populations autochtones, le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, le Groupe de travail à composition non limitée sur le projet de déclaration sur les populations autochtones et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones; le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; le Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants; le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression; le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse; et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines d'esclavage.

66. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme fournit également une contribution technique dans le cadre du programme de coopération technique en matière des droits de l'homme, notamment dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Notes

[1] Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif (CCPR/C/OP), p. 6 et p. 249 et suiv.